

Rapport public

Date d'émission du rapport : 9 mars 2026

Numéro d'inspection : 2026-1078-0003

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Extendicare (Canada) Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Extendicare Starwood, Nepean

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 27 février 2026, ainsi que 3, 4, 5, 6 et 9 mars 2026

L'inspection concernait :

– Signalement : n° 00166533 – Infection aiguë des voies respiratoires – Influenza A – Écllosion déclarée le 29 décembre 2025; elle a pris fin le 13 janvier 2026 – Foyer en entier

– Signalement : n° 00167652 – Infection aiguë des voies respiratoires – Virus respiratoire syncytial – Écllosion déclarée le 12 janvier 2026; elle a pris fin le 20 janvier 2026 – Foyer en entier

– Signalement : n° 00169165 – Infection aiguë des voies respiratoires – Virus respiratoire syncytial – Écllosion déclarée le 29 janvier 2026; elle a pris fin le 20 février 2026 – Une unité (sud)

– Signalement : n° 00169871 – Signalement en lien avec la chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) – Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (2).

A) Dans le contexte de l'exigence supplémentaire prévue à l'alinéa 10.4 h) de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée (la « Norme »), publiée en avril 2022 et révisée en septembre 2023, le titulaire de permis doit veiller à ce que l'on offre un soutien aux personnes résidentes pour qu'elles pratiquent l'hygiène des mains avant les repas et les collations.

Plus précisément, à une date donnée en février 2026, pendant le dîner dans la salle à manger d'une unité en particulier, on a omis de proposer ou de donner à plusieurs personnes résidentes qui s'étaient rendues à la table avec leur appareil d'aide à la mobilité, avant qu'elles prennent leur repas, une aide pour suivre le processus d'hygiène des mains.

B) Dans le contexte de l'exigence supplémentaire prévue à l'alinéa 9.1 b) de la Norme, publiée en avril 2022 et révisée en septembre 2023, le titulaire de permis doit voir à ce que l'on respecte les pratiques de base et les précautions supplémentaires établies dans le cadre du programme de prévention et de contrôle des infections. Au minimum, les pratiques de base doivent comprendre l'hygiène des mains, y compris, mais sans s'y limiter, lors des quatre moments de l'hygiène des mains.

Plus précisément, à la même date en février 2026, on a vu un membre du personnel en train de prodiguer des soins directs à une personne résidente, auprès de laquelle il fallait prendre des précautions quant aux contacts. Ce membre du personnel a omis de suivre le processus d'hygiène des mains après avoir enlevé ses gants et quitté la chambre de la personne.

C) Dans le contexte de l'exigence supplémentaire prévue à l'alinéa 9.1 f) de la Norme, publiée en avril 2022 et révisée en septembre 2023, le titulaire de permis doit voir à ce

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

que l'on respecte les pratiques de base et les précautions supplémentaires établies dans le cadre du programme de prévention et de contrôle des infections. Au minimum, les précautions supplémentaires doivent comprendre des exigences additionnelles quant à l'équipement de protection individuelle (EPI), y compris en ce qui touche le choix, le port, le retrait et l'élimination adéquats de cet équipement.

Plus précisément, à la même date en février 2026, on a vu un membre du personnel qui portait un masque et des gants, mais pas de blouse, alors qu'il prodiguait des soins directs à une personne résidente, auprès de laquelle il fallait prendre des précautions quant aux contacts, et ce, même si l'affiche apposée sur la porte de la chambre de la personne indiquait qu'il fallait porter une blouse.

Sources : Démarches d'observation de l'inspectrice ou l'inspecteur; entretiens avec des membres du personnel.